



DIVISION DE LYON

Lyon, le 30 Mars 2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-012924

**Madame la Chef de Base
EDF - BCOT
BP 127
84504 BOLLENE cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Inspection de la Base chaude opérationnelle EDF du Tricastin (BCOT) - INB n°157
Identifiant à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2015-0663 du 10 mars 2016
Thème : « Respect des engagements – contrôles et essais périodiques »

Réf. : Code de l'environnement (articles L. 596-1 et suivants)

Madame la Chef de Base,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) prévu aux articles L. 596-1 et suivants du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 10 mars 2016 sur la Base chaude opérationnelle du Tricastin (BCOT), INB n°157, sur le thème mentionné en objet.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE GLOBALE DE L'INSPECTION

L'ASN a procédé le 10 mars 2016 à une inspection des installations nucléaires exploitées par EDF sur la Base chaude opérationnelle du Tricastin (BCOT), sur le thème « respect des engagements, contrôles et essais périodiques ». Les inspecteurs ont vérifié le respect des engagements pris dans le cadre des inspections réalisées par l'ASN en 2015 et à la suite de l'événement significatif déclaré en mai 2015 concernant l'indisponibilité des dispositifs de filtration des aérosols β de 6 files de ventilation. Les inspecteurs se sont également intéressés au suivi des contrôles réglementaires annuels des appareils de levage et des appareils électriques, ainsi qu'à la réalisation des essais périodiques sur des équipements de ventilation et les clapets coupe-feu. Enfin, ils se sont rendus sur les installations, notamment au niveau du sas de la machine de découpe des tubes guides de grappes, dans le hall 853 sud et dans la casemate n°21.

Il ressort de cette inspection que les engagements pris auprès de l'ASN sont correctement suivis et réalisés. L'exploitant devra néanmoins s'assurer qu'il met à jour ses règles générales d'exploitation dans des délais adaptés lorsque des modifications ou des corrections sont nécessaires. L'exploitant devra également améliorer la traçabilité de la consignation de ces appareils de levage et s'assurer que ses appareils électriques sont contrôlés de manière exhaustive, conformément à la réglementation.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles réglementaires des appareils de levage

Les inspecteurs se sont intéressés au suivi effectué par l'exploitant des contrôles réglementaires annuels des appareils de levage, réalisés par un organisme agréé (OA). Dans le tableau de suivi de l'exploitant, il était indiqué que le pont référencé PR004 situé dans le hall 853 sud n'était pas à jour de ses contrôles car il est condamné depuis de nombreuses années. Ceci a été confirmé par le chargé de suivi des appareils de levage. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer aux inspecteurs une preuve de cette consignation.

Les inspecteurs se sont rendus dans le hall 853 sud afin de vérifier que la condamnation était bien affichée sur l'appareil. L'exploitant a indiqué que la condamnation avait été effectuée au niveau de l'alimentation électrique de cet appareil. Cependant, l'exploitant n'a pas pu le démontrer car il n'a pas été en mesure d'ouvrir le coffret électrique en question. De plus, les inspecteurs ont constaté qu'une vignette d'un organisme agréé était collée sur la télécommande de contrôle du pont, indiquant une fin de validité à mai 2014, ce qui laisse penser qu'un contrôle de bon fonctionnement de cette télécommande a été réalisé en mai 2013. Cet élément n'est pas cohérent avec l'explication de l'exploitant qui indiquait que ce pont de levage était consigné depuis de « nombreuses années ».

- 1. Je vous demande de vous assurer que le pont PR004 situé dans le hall 853 sud est effectivement consigné.**
- 2. Je vous demande de me préciser le processus de consignation des appareils de levage, notamment lorsqu'ils ne sont pas à jour de leur contrôle réglementaire, et de vous assurer de son respect.**

Contrôles réglementaires des appareils électriques

Les inspecteurs se sont également intéressés au suivi effectué par l'exploitant des contrôles réglementaires annuels des appareils électriques, réalisés par un OA. Les inspecteurs ont notamment consulté les comptes rendus des vérifications effectuées dans le bâtiment « Magasin général » en juillet 2014 et juillet 2015. Il apparaît dans ces deux rapports que des dispositifs n'ont pas pu être contrôlés par l'OA car le contrôle nécessitait une coupure électrique qui n'était pas possible lors de son intervention, pour des raisons de contraintes d'exploitation. L'exploitant n'a pris aucune mesure pour reprogrammer ces contrôles. Ainsi, certains équipements n'ont pas été contrôlés depuis *a minima* juillet 2014. Les comptes rendus associés indiquent pourtant clairement que ces vérifications visant à assurer la sécurité des personnes sont obligatoires et que l'OA est à leur disposition pour définir les modalités d'un complément de vérification.

- 3. Je vous demande de réaliser dans les plus brefs délais les contrôles de tous les appareils électriques de l'INB n° 157 qui n'auraient pas pu être réalisés par l'OA lors de sa dernière visite.**
- 4. Je vous demande de prendre des dispositions pour assurer la réalisation complète des vérifications de l'organisme agréé des appareils électriques, ou de programmer les actions ultérieures sitôt les appareils concernés rendus disponibles pour les vérifications.**

Contrôle de la dépression du sas de la machine de découpe des tubes guide de grappes

Les inspecteurs se sont intéressés à la surveillance réalisée sur les opérations sous-traitées de découpe des tubes guides de grappe. L'exploitant a ainsi pu leur présenter les fiches de collecte d'information renseignées quotidiennement par le prestataire et des fiches d'actions de surveillance de la prestation, réalisées par EDF. Sur ces deux documents, il est demandé d'indiquer la valeur de la dépression du sas dans lequel se trouve la machine de découpe des tubes guides de grappes. Sur la plupart des fiches consultées par les inspecteurs, il est indiqué que la dépression est autour de 15-16 mmCE (mm de colonne d'eau). Les inspecteurs se sont rendus aux abords de ce sas, et ont constaté que le manomètre mesurant cette dépression n'était gradué que de 0 à 5 mmCE. Ainsi les inspecteurs s'interrogent sur l'exactitude des valeurs relevés par l'exploitant et par le sous-traitant.

En outre les modèles de ces deux fiches n'indiquent pas quelle est la dépression minimale à respecter. Ainsi, la personne qui relève la valeur de la dépression ne peut pas statuer sur la validité du contrôle.

- 5. Je vous demande de vous assurer que les relevés de la valeur de dépression du sas de la machine de découpe des tubes guide de grappes sont réalisés correctement.**
- 6. Je vous demande d'indiquer dans les modèles des fiches de contrôle la valeur de dépression attendue.**

Contrôles des clapets coupe-feu

Les inspecteurs ont consulté le dernier compte-rendu de l'essai périodique appelé par les RGE, concernant le contrôle de l'étalonnage des thermostats déclenchant la fermeture des clapets coupe-feu en cas de détection d'une température haute et le bon fonctionnement de cette fermeture. Ces deux types d'essais sont décrits dans la gamme d'intervention « Contrôle étalonnage thermostats, clapets coupe-feu extraction/généraux » référencée D4507/NPR/088 ind. 2 du 24/08/2014. Cette gamme d'intervention prévoit plusieurs opérations et vérifications, qui doivent être indiquées dans la gamme comme réalisées ou non. Puis, la gamme prévoit en annexe un tableau résumant les résultats des contrôles effectués.

Les inspecteurs ont pu consulter le tableau de l'annexe rempli, qui n'appelle pas de remarque de leur part. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la traçabilité de la bonne réalisation des opérations et des vérifications prévues dans le corps de la gamme.

- 7. Je vous demande de vous assurer que vos gammes d'essais sont suivies et renseignées de manière exhaustive.**

Etiquetage des réservoirs de liquides

Au cours de sa visite des installations, les inspecteurs ont constaté à plusieurs reprises la présence de cubitainers contenant de l'eau industrielle, selon l'exploitant, non étiquetés.

- 8. Je vous demande de vous assurer de l'identification et de l'étiquetage des capacités d'entreposage des substances liquides présentes dans les installations.**

Analyse de conformité du RDS et des RGE concernant les essais périodiques des matériels non EIP

Dans le cadre des suites de l'inspection de l'ASN du 30 janvier 2015 sur le thème « contrôles et essais périodiques », l'exploitant s'était engagé à réaliser une analyse de la cohérence entre le rapport de sûreté et les règles générales d'exploitation (RGE) concernant les essais périodiques.

Dans le compte-rendu référencé D4507/VNT/CRR/2015-130 en date du 4 janvier 2016, intitulé « Vérification de la cohérence entre les chapitres du RDS et des RGE concernant les EP relatifs aux matériels non EIP de la BCOT », il est indiqué, concernant la fermeture du clapet coupe-feu général, qu'une incohérence existe entre le critère donné dans le chapitre 11 des RGE (délai de fermeture inférieur à 15 secondes après la coupure de la ventilation) et celui précisé dans la procédure NPR054 (fermeture du clapet 15 secondes après la coupure de la ventilation). Dans ce compte-rendu, il est indiqué que l'exigence exacte est que le clapet coupe-feu général se ferme *a minima* 15 secondes après la coupure de la ventilation, afin de ne pas mettre la gaine de ventilation sous vide. Ainsi, l'exploitant conclut que le chapitre 11 des RGE doit être modifié afin de corriger cette incohérence.

L'exploitant a défini une échéance de réalisation de cette modification à fin avril 2017, en lien avec les suites du réexamen de sûreté. Les inspecteurs considèrent cette échéance trop lointaine, compte-tenu de l'aspect opérationnel de cette exigence.

- 9. Je vous demande de déclarer à l'ASN, suivant les modalités prévues par l'article 26 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007, la modification du chapitre 11 des RGE pour corriger l'exigence du délai de fermeture du clapet coupe-feu général,**

Ce compte-rendu indique également que deux matériels ont été identifiés comme devant être classés EIP dans le cadre de l'étude d'impact de l'arrêté INB : les appareils de prélèvements atmosphériques (APA) des cheminées et les rétentions ultimes.

- 10. Je vous demande de mettre à jour votre liste des EIP pour inclure ces deux matériels.**
- 11. Je vous demande de déclarer à l'ASN, suivant les modalités prévues par l'article 26 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007, une modification de vos RGE afin d'intégrer ces deux matériels, et d'y définir les exigences définies qui leur sont associées ainsi que les contrôles et les essais périodiques nécessaires au maintien de leur disponibilité.**

Contrôles supplémentaires du lignage de ventilation DVA 01 à 06 et du dispositif de filtration des aérosols β des systèmes DFAB

Dans le cadre des suites de l'événement significatif déclaré le 18 mai 2015 relatif à l'indisponibilité des dispositifs de filtration des aérosols β des 6 files de ventilation DVA 01 à 06, l'exploitant a créé dans son programme de contrôle des nouveaux essais périodiques : la vérification annuelle du bon lignage des lignes de ventilation DVA 01 à 06 (à travers la gamme référencée D4507/01/NPR/15.147 du 15 décembre 2015) ainsi que le contrôle quotidien de bon fonctionnement des dispositifs de filtrations des aérosols β à l'aide des balises « DFAB », et le contrôle périodique intermédiaire et le contrôle périodique d'étalonnage de ces équipements (à travers la note référencée D4507/01/NTE/16.422 du 15 janvier 2016).

Ces balises « DFAB » sont classées EIP par l'exploitant, et les files de ventilation contiennent des filtres THE (Très haute efficacité) classés EIP. Cependant, l'exploitant n'avait pas encore mis à jour ses RGE afin d'intégrer ces nouvelles exigences de contrôle.

12. Je vous demande de déclarer, au titre de l'article 26 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007, une modification de vos RGE afin d'intégrer ces nouvelles exigences de contrôle des balises « DFAB » et des files de ventilation DVA 01 à 06.

☞ ☜

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATION

Processus de gestion des clefs d'accès en zone radiologique orange

Dans le cadre des suites de l'inspection de l'ASN du 30 janvier 2015 sur le thème « contrôles et essais périodiques », l'exploitant s'était engagé à mettre en place un processus de gestion des clefs d'accès à des zones radiologiques classées oranges ou rouges à travers une note d'organisation.

Ce processus a bien été décrit dans la note « Processus de gestion des clés » référencée D4507.01/NPR/15.145 du 7 octobre 2015. Cette note vient en complément de la note « Accès en zones orange et rouge à la BCOT » référencée D4507/01/NPR/08.085 ind. 1 du 8 septembre 2014. D'après ces deux notes, une autorisation d'accès est nécessaire afin de pouvoir retirer une clé d'accès aux zones orange, dans l'armoire prévue à cet effet.

Ainsi les inspecteurs ont souhaité vérifier qu'une personne ne pouvait pas récupérer une clé d'accès à une zone orange sans avoir la validation de sa fiche d'autorisation d'accès en zone orange. L'essai réalisé avec un agent du site a permis de constater qu'aucun blocage n'empêchait de récupérer une clé d'accès à une zone orange. L'exploitant a indiqué que la personne concernées faisait partie de l'équipe d'astreinte de la BCOT et disposait de fait de l'accès permanent aux clés « zone orange ».

Ceci soulève également une problématique concernant le remplissage systématique du registre d'accès en zone orange pour les personnes ayant un droit « permanent » d'y accéder.

13. Je vous demande de respecter vos processus en faisant en sorte de restreindre l'usage des clés d'accès aux zones radiologiques oranges, à l'exception du personnel d'astreinte.
14. Je vous demande de vous assurer que tout accès en zone radiologique orange fait l'objet d'un enregistrement dans le registre d'accès, y compris pour les agents qui disposent des accès permanents à ces zones.

☞ ☜

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

☞ ☜

☞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois.

Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agr er, Madame la Chef de Base, l'assurance de ma consid ration distingu e.

L'adjoint   la chef de la division de Lyon de l'ASN

Sign  par

Richard ESCOFFIER